



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°044/2021/ANRMP/CRS DU 13 avril 2021 SUR LE RECOURS DE**  
**L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL**  
**D'OFFRES N°F273/2020 RELATIF À L'ACHAT DE CLIMATISEURS SPLITS POUR LES SERVICES**  
**MUNICIPAUX, ORGANISE PAR LA MAIRIE DU PLATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 mars 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0439, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F273/2020, relatif à l'achat de climatiseurs split pour les services municipaux, organisé par la Mairie du Plateau ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie du Plateau a organisé l'appel d'offres n°F273/2020, relatif à l'achat de climatiseurs split pour les services municipaux ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020 de la Mairie, ligne 906/2240, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 novembre 2020, les entreprises PREMIUM GLOBAL SERVICES, MOCATEX, MICOCI et MEDACO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 22 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MOCATEX, pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions six cent quatorze mille quatre cent (16.614.400) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2021, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, cette dernière a exercé un recours gracieux le 25 février 2021 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit le 08 mars 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que son offre remplissait tous les critères du dossier d'appel d'offres, et était également moins disante ;

Elle ajoute que le délai réglementaire prescrit par l'article 75 du Code des marchés publics relativement à la publication et à la notification des résultats aux soumissionnaires, n'a pas été respecté, ce qui constitue une violation du principe de la transparence des marchés publics ;

Par conséquent, elle sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 25 mars 2021, indiqué que le rejet de l'offre de la requérante se justifie par le fait qu'elle a produit une attestation de ligne de crédit qui ne précise pas l'objet et le numéro de l'appel d'offres ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°038/2021/ANRMP/CRS du 22 mars 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 08 mars 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES invoque comme motifs de contestation, d'une part la conformité de son offre au regard des données particulières d'appel d'offres et d'autre part, le retard dans la publication et la notification aux soumissionnaires des résultats de l'appel d'offres ;

### **1. Sur la conformité de son offre au regard des données particulières d'appel d'offres**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité de son attestation de solde bancaire aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'aux termes des IC 5.1 relative à la capacité financière de la section II des données particulières de l'appel d'offres, il est mentionné que « *Les nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois, n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire en contrepartie du chiffre d'affaires, une attestation de disponibilité de ligne de crédit ou une attestation de préfinancement bancaire par laquelle, la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission. Le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire et ne doit comporter de réserve, Sinon rejet* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante a produit dans son offre technique une attestation de solde datée du 02 novembre 2020, délivrée par la Société Générale de Côte d'Ivoire (SGBCI), qui mentionne que l'entreprise dispose d'un solde créditeur de soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix-huit mille (64.978.000) FCFA ;

Qu'ainsi, en lieu et place d'une attestation de disponibilité de ligne de crédit ou d'une attestation de préfinancement bancaire, exigées par le dossier d'appel d'offres, la requérante a produit une attestation de solde bancaire ;

Or l'attestation de solde bancaire qui ne comporte ni le numéro, ni l'objet de l'appel d'offres, est un document signé par une banque pour certifier la situation financière du bénéficiaire et l'existence d'un compte bancaire dans ses livres comptables, de sorte qu'elle n'indique nullement que les avoirs liquides disponibles dans le compte du client ouvert dans les livres de la banque seront destinés à financer le marché ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a jugé l'attestation de solde bancaire de la requérante non conforme, et a estimé que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ne justifie pas de la capacité financière exigée ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

### **2. Sur le non-respect des délais d'ouverture des plis et de jugement des offres prescrits par le Code des marchés publics**

Considérant que la requérante soutient que les délais d'ouverture des plis et de jugement des offres prescrits par l'article 75 du Code des marchés publics ont été largement dépassés, ce qui serait constitutif d'une irrégularité ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept jours** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'entre la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 novembre 2020 et la séance de jugement des offres tenue le 22 janvier 2021, il s'est écoulé cinquante-sept (57) jours ;

Qu'en outre, la Mairie du Plateau ne rapporte pas la preuve qu'elle a sollicité la Direction Générale des Marchés Publics, à l'effet d'obtenir une prorogation de délai pour l'analyse des offres ;

Qu'ainsi, le délai imparti par le Code des marchés publics qui est de quinze (15) jours a été largement dépassé ;

Or aux termes de l'article 10 du Code des marchés publics « **Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution. Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit** » ;

Qu'en conséquence, le retard mis dans les opérations d'analyse et de jugement des offres constitue une irrégularité qui doit être sanctionnée par l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F273/2020 ;

Que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est donc bien fondée sur ce chef de contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) La procédure de l'appel d'offres n°F273/2020 est entachée d'irrégularité, et est en conséquence annulée ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie du Plateau de reprendre la procédure dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de droit de la présente décision ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la Mairie du Plateau, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**